

SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIQUE

SFRO	
STATUTS	

1 - ASSOCIATION

Il est fondé une association de durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Société Française de Radiothérapie Oncologique (SFRO). Le siège est le Centre Antoine Béclère des Relations Internationales en Radiologie, 47 rue de la Colonie 75013, Paris.

2 - BUTS

Il s'agit d'une Société Scientifique dont les buts sont de promouvoir et de défendre la radiothérapie. Elle doit assurer les échanges entre les oncologues radiothérapeutes francophones et les

spécialistes des autres disciplines oncologiques.

Elle participe à la formation continue dans la discipline, au soutien aux actions de recherche, notamment en attribuant des bourses de recherche, à l'enseignement et à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Elle assure des missions d'expertise et d'audit des pratiques professionnelles en oncologie radiothérapie.

Elle représente la spécialité auprès des instances administratives et des pouvoirs publics.

3 - MOYENS

La Société organise chaque année un Congrès et d'autres évènements ouverts aux oncologues radiothérapeutes, aux oncologues médicaux, aux spécialistes d'organe diplômés en cancérologie, aux physiciens médicaux, aux radiobiologistes et aux professionnels de la radiothérapie.

Les réunions sont organisées par la Société seule ou avec l'aide d'autres Sociétés ou groupements. Son secrétariat est installé au Centre Antoine Béclère. Elle dispose d'un site Internet dont elle assure la gestion et la mise à jour.

4 - MEMBRES

Il y a 4 types de membres :

- membres actifs,
- membres émérites,
- membres d'honneur.
- membres associés.



Membres actifs : Médecins, biologistes et physiciens dont la principale activité est l'oncologie et la radiothérapie, à jour de leur cotisation annuelle.

Membres émérites : Membres actifs, après leur retraite.

Membres d'honneur : Cette distinction est accordée après vote de l'Assemblée Générale à des personnalités ayant contribué par leur activité aux buts de la Société.

Membres associés : Il s'agit de toutes personnes morales portant un intérêt aux activités de la Société, ou de professionnels non médecins concernés par l'oncologie radiothérapie (manipulateurs d'électroradiologie, dosimétristes, qualiticiens,...). Les membres associés adhèrent dans les conditions prévues à l'article 5, ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale mais peuvent bénéficier des actions et informations de la SFRO.

5 - COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur et soumises à l'approbation du Bureau.

Une cotisation réduite est prévue pour les membres associés. Le montant de la cotisation est voté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de la Société.

6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Bureau :
 - pour non-paiement répété de la cotisation malgré les rappels,
- en cas de manquement grave aux règles morales et éthiques, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
 - sur demande personnelle.

7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subsides qui lui sont versées par des organismes publics ou privés dans les limites des textes législatifs et réglementaires,
 - des recettes obtenues lors du Congrès ou d'autres manifestations/actions.

8 - ADMINISTRATION

Pour être représentative de l'ensemble des établissements proposant la radiothérapie, la Société est administrée par un Bureau composé de dix membres élus qui représentent trois différents collèges: trois représentants des CHU et CHG, trois représentants des ESPIC et CLCC, et quatre représentants du secteur libéral. Des personnalités « qualifiées » et des personnalités extérieures pourront être invitées au Bureau par le Président.



Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, peuvent devenir membres élus du Bureau. Les membres du Bureau sont élus par collège lors du congrès annuel par un vote à bulletin secret, pour une durée de deux ans. En cas d'égalité de voix, le membre le plus âgé est retenu. Les résultats sont validés et publiés lors de l'Assemblée Générale pendant le congrès.

Le nombre de mandats consécutifs de chaque membre élu est limité à deux (4 ans). Une nouvelle candidature au Bureau est possible après un intermède de 2 ans (1 mandat), sans limitation du nombre de mandats.

Les membres élus du Bureau élisent par un vote à bulletin secret : le Président, le Secrétaire général et le Trésorier. Le Président est proposé parmi les membres élus au Bureau ayant une ancienneté d'un mandat effectif (2 ans). Le Secrétaire général et le Trésorier sont nommés pour un mandat non renouvelable de 6 ans. A l'issue, ils peuvent de nouveau être rééligibles comme membre du Bureau après un intermède de 2 ans (1 mandat), sans limitation du nombre de mandats. Pour ces deux dernières fonctions avec un mandat maximal de 6 ans, en cas de non réélection à l'issue des 2 années de mandat électif, les postes correspondants aux collèges auquels ils appartiennaient sont remis aux votes afin qu'il y ait toujours une représentation équilibrée selon les 3 collèges de membres élus au Bureau. Seuls les membres élus votent lors des délibérations du Bureau. Un membre du Bureau démissionnaire n'est pas remplacé.

Les personnalités « qualifiées » suivantes sont invitées par le Président au Bureau : le « past-Président », le représentant du Syndicat National des Radiothérapeutes Oncologues (SNRO), le représentant de la Société Française des Physiciens Médicaux (SFPM), le représentant de l'Association Française de Formation Continue en Oncologie Radiothérapie (AFCOR), le représentant de la Société Française des Jeunes Oncologues Radiothérapeutes (SFJRO), le Président du Conseil National Professionnel (CNP), le Président du Conseil Scientifique (CS) désigné pour l'année en cours, le rédacteur en chef de Cancer-Radiothérapie (organe officiel de la SFRO).

Un Comité « exécutif » composé du Président en exercice, du « past-Président » pendant l'année qui suit son mandat et à la demande du Président en exercice ensuite, du Sécrétaire Général, du Trésorier, et du Président du SNRO, aide le Président à gèrer les affaires courantes.

9 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation et sous la présidence du Président.

Le Bureau est convoqué au moins 15 jours à l'avance sur demande du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Bureau peuvent se faire par tous les moyens physiques, téléphoniques ou vidéo-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des seuls membres élus (hors personnalités invitées si non élues); en cas d'égalité des voix, la voix du Président en exercice compte double.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la Société à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année sous forme de réunion physique, distancielle ou hybride. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire général par courrier papier ou électronique. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour joint aux convocations.



Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire Général présente le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, lorsqu'il y a lieu, à la publication du résultat des élections des membres du Bureau.

Toute modification des statuts de la SFRO préparée par le Bureau, doit être approuvée lors de l'Assemblée Générale par 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

12 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Dans tous ces cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements publics ou associations à but non lucratif par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Président.